

Journal officiel

de l'Union européenne

L 266



Édition
de langue française

Législation

53^e année
9 octobre 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 890/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance derquantel ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement (UE) n° 891/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des dindes (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) ⁽¹⁾ 4
- ★ Règlement (UE) n° 892/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 concernant le statut de certains produits au regard des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 6
- ★ Règlement (UE) n° 893/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de bentazone, de carbendazime, de cyfluthrine, de fénamidone, de fénazaquine, de flonicamide, de flutriafol, d'imidaclopride, d'ioxynil, de metconazole, de prothioconazole, de tebufenozide et de thiophanate méthyle présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 10

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 894/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 815/2008 relatif à une dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées, en vue de prendre en compte la situation particulière du Cap-Vert pour l'exportation de certains produits de la pêche vers la Communauté	39
★ Règlement (UE) n° 895/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Halberstädter Würstchen (IGP)]	42
★ Règlement (UE) n° 896/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Schrobenhausener Spargel/Spargel aus dem Schrobenhausener Land/Spargel aus dem Anbaubiet Schrobenhausen (IGP)]	44
★ Règlement (UE) n° 897/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Suska sechlońska (IGP)]	46
★ Règlement (UE) n° 898/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Patata della Sila (IGP)]	48
★ Règlement (UE) n° 899/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Moquette de Vendée (IGP)]	50
★ Règlement (UE) n° 900/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Estepa (AOP)]	52
★ Règlement (UE) n° 901/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Φάβα Σαντορίνης (Fava Santorinis) (AOP)]	54
Règlement (UE) n° 902/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	56
Règlement (UE) n° 903/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011	58



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 890/2010 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2010

modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance derquantel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 14 en liaison avec son article 17,

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

(1) La limite maximale de résidus des substances pharmacologiquement actives destinées à être utilisées dans l'Union européenne dans des médicaments vétérinaires pour les animaux producteurs d'aliments ou dans des produits biocides utilisés dans l'élevage devrait être fixée conformément au règlement (CE) n° 470/2009.

(2) Les substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale figurent à l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale⁽²⁾.

(3) Une demande de fixation de limites maximales de résidus (ci-après: «LMR») pour le derquantel dans l'espèce ovine a été soumise à l'Agence européenne des médicaments.

(4) Le comité des médicaments vétérinaires a recommandé la fixation de LMR de derquantel pour le muscle, la graisse, le foie et les reins des animaux de l'espèce ovine, à l'exclusion des animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.

(5) Il convient dès lors de modifier le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 afin d'y inclure la substance derquantel pour l'espèce ovine.

(6) Il convient de prévoir un délai raisonnable afin de permettre aux acteurs concernés de procéder à toute adaptation nécessaire pour se conformer aux nouvelles LMR.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 9 avril 2012.

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽²⁾ JO L 15 du 20.1.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010, la substance suivante est ajoutée suivant l'ordre alphabétique:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Tissus cibles	Autres dispositions [conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 470/2009]	Classification thérapeutique
«Derquantel	derquantel	ovine	2 µg/kg 40 µg/kg 20 µg/kg 5 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine	Agents antiparasitaires/Médicaments agissant sur les endoparasites»

RÈGLEMENT (UE) N° 891/2010 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2010

concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des dindes (titulaire de l'autorisation: Roal Oy)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation enzymatique de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001) en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'usage de la 6-phytase (EC 3.1.3.26) a été autorisé pour les volailles d'engraissement et de reproduction autres que les dindes d'engraissement, et pour les volailles de ponte et les porcs autres que les truies, par le règlement (UE) n° 277/2010 de la Commission⁽²⁾.

- (5) De nouvelles données ont été soumises à l'appui de la demande. Dans son avis du 10 mars 2010⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que dans les conditions d'utilisation proposées, la 6-phytase (EC 3.1.3.26) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation peut améliorer les performances des animaux. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'examen de la 6-phytase (EC 3.1.3.26) que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient par conséquent d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 86 du 1.4.2010, p. 13.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2010); 8(3):1553.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité

4a12	Roal Oy	6-phytase EC 3.1.3.26	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 122001) ayant une activité minimale de:</p> <p>40 000 PPU ⁽¹⁾/g à l'état solide</p> <p>10 000 PPU/g à l'état liquide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 122001)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾</p> <p>L'activité de la 6-phytase est quantifiée suivant une méthode colorimétrique consistant à mesurer le phosphate inorganique libéré à partir de phytate de sodium au moyen d'une analyse de la couleur formée par la réduction d'un complexe phosphomolybdate.</p>	Dindes	—	250 PPU	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour dindes: 1 000 PPU. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 	29 octobre 2020
------	---------	--------------------------	---	--------	---	---------	---	---	-----------------

⁽¹⁾ 1 PPU est la quantité d'enzyme libérant 1 µmole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,0 et à 37 °C.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives

RÈGLEMENT (UE) N° 892/2010 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2010

concernant le statut de certains produits au regard des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Pour plusieurs substances, micro-organismes ou préparations (ci-après «produits»), l'incertitude règne quant à la question de savoir s'ils constituent ou non des additifs pour l'alimentation animale. Cette incertitude entoure divers produits qui sont autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et qui sont à la fois inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale et répertoriés dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ⁽²⁾, divers produits qui ne sont pas autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et qui ne figurent pas non plus dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux, et divers produits autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale mais susceptibles d'être inclus dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux dans les conditions prescrites par le règlement (CE) n° 767/2009.

(2) Pour éviter toute incohérence dans le traitement de tels produits, faciliter le travail des autorités de contrôle nationales compétentes et alléger la charge pesant sur les parties intéressées, il est nécessaire d'adopter un règlement déterminant lesquels de ces produits ne constituent pas des additifs pour l'alimentation animale.

(3) Cette démarche exige de prendre en considération l'ensemble des caractéristiques des produits concernés.

(4) Sur la base d'une comparaison entre les caractéristiques des produits mentionnés dans le registre des additifs pour l'alimentation animale, d'une part, et celles des produits figurant dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux, d'autre part, il est possible de définir plusieurs critères permettant de classer ces produits en tant que matières premières pour aliments des animaux, additifs pour l'alimentation animale ou autres produits. Parmi les critères utiles à cet effet, on trouve la méthode de fabrication et de transformation, le niveau de normalisation, l'homogénéisation, la pureté, la définition chimique et le mode d'utilisation des produits. Pour des raisons de cohérence, il convient de classer par analogie les produits ayant des propriétés similaires. Les produits dont il n'était pas certain qu'ils constituent des additifs pour l'alimentation animale ont fait l'objet d'un examen fondé sur ces critères.

(5) Sur la base de cet examen, il y a lieu de ne pas considérer les produits énumérés à l'annexe comme des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

(6) En ce qui concerne l'étiquetage des produits qui ont été autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et celui des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux contenant ces produits, il convient de prévoir une période de transition pour permettre aux exploitants du secteur de l'alimentation animale de s'adapter. Par ailleurs, il est nécessaire de supprimer ces produits du registre des additifs pour l'alimentation animale.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les substances, micro-organismes et préparations (ci-après «produits») mentionnés dans l'annexe ne constituent pas des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

Article 2

Les produits énumérés dans la partie 1 de l'annexe ne sont plus considérés comme des additifs pour l'alimentation animale autorisés en vertu du règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

Article 3

Les produits indiqués dans la partie 1 de l'annexe qui sont étiquetés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale ou prémélanges conformément au règlement (CE) n° 1831/2003 peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 9 octobre 2013 et demeurer sur le marché jusqu'à épuisement des stocks. La même disposition s'applique aux matières premières pour aliments des animaux et aux aliments composés pour

animaux dont l'étiquetage mentionne la présence de ces produits en tant qu'additifs pour l'alimentation animale conformément au règlement (CE) n° 767/2009.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Produits qui ne constituent pas des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003

PARTIE 1

Produits qui étaient autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale

- 1.1. Carbonate de calcium
- 1.2. Dihydrogéo-orthophosphate de sodium
- 1.3. Hydrogéo-orthophosphate disodique
- 1.4. Orthophosphate trisodique
- 1.5. Sulfate de sodium
- 1.6. Tétrahydro-orthophosphate de calcium
- 1.7. Hydrogéo-orthophosphate de calcium
- 1.8. Diphosphate tétrasodique
- 1.9. Triphosphate pentasodique
- 1.10. Diphosphate dicalcique
- 1.11. Sulfate de calcium dihydraté
- 1.12. Carbonate de sodium
- 1.13. Carbonate acide de sodium
- 1.14. Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras alimentaires comportant au moins quatre atomes de carbone/stéarates
- 1.15. Mono- et diglycérides d'acides gras comportant au moins quatre atomes de carbone
- 1.16. Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires comportant au moins quatre atomes de carbone, estérifiés par les acides suivants: acétique, lactique, citrique, tartrique, monoacétyltartrique et diacétyltartrique
- 1.17. Glycérol
- 1.18. Propane-1,2-diol
- 1.19. Pectines

PARTIE 2

Produits qui n'étaient pas autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale

- 2.1. Chlorure de potassium
 - 2.2. Chlorure de calcium
 - 2.3. Phosphate de calcium et de sodium
 - 2.4. Phosphate de sodium et de magnésium
 - 2.5. Méthylsulfonylméthane (MSM)
 - 2.6. Caramel ordinaire
 - 2.7. Glucosamine, chitosamine [sucre aminé (monosaccharide) faisant partie de la structure du chitosane et de la chitine (polysaccharides), produit par exemple par hydrolyse d'exosquelettes de crustacés et autres arthropodes ou par fermentation d'une céréale telle que le maïs ou le blé]
 - 2.8. Sulfate de chondroïtine (polysaccharide à motif répété composé d'un sucre aminé et d'acide D-glucuronique; les esters sulfates de chondroïtine sont d'importants composants structuraux du cartilage, des tendons et des os)
 - 2.9. Acide hyaluronique [glycosaminoglycane (polysaccharide) à motif répété composé d'un sucre aminé (N-acétyl-D-glucosamine) et d'acide D-glucuronique, présent dans la peau, le liquide synovial et le cordon ombilical, produit par exemple à partir de tissus animaux ou par fermentation bactérienne]
 - 2.10. Poudre d'œuf (œufs dépourvus de leur coquille et séchés ou mélange d'albumine séchée et de jaune d'œuf séché)
 - 2.11. Lactulose [disaccharide (4-O-D-galactopyranosyl-D-fructose) obtenu à partir de lactose par isomérisation du glucose en fructose; naturellement présent dans le lait et les produits laitiers traités thermiquement]
 - 2.12. Stérols végétaux (les phytostérols sont un groupe d'alcools stéroïdes qui sont naturellement présents dans les végétaux en petites quantités et se présentent sous forme de stérols libres ou estérifiés avec des acides gras)
 - 2.13. Farine de fleurs de tagète (farine moulue de fleurs séchées de *Tagetes* sp.)
 - 2.14. Farine de paprika (farine moulue de fruits séchés de *Capsicum* sp.)
 - 2.15. Suspension ou farine de chlorelles (suspension de *Chlorella* sp. vivante dans l'eau ou farine séchée et moulue de *Chlorella* sp.)
 - 2.16. Farine d'algues (farine séchée et moulue de microalgues telles que *Schizochytrium* sp., dont les cellules ont été inactivées)
 - 2.17. Produits et sous-produits de fermentation [matières premières pour aliments des animaux fermentées après inactivation du micro-organisme fermentaire et sous-produit de fermentation (sous-produit de fermentation solide ou liquide séché et moulu) après extraction du composant actif ou de l'activité et inactivation du micro-organisme, le produit ne conservant qu'une ou des teneurs résiduelles en composant(s) actif(s) ou activité]
-

RÈGLEMENT (UE) N° 893/2010 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2010

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de bentazone, de carbendazime, de cyfluthrine, de fénamidone, de fénazaquine, de flonicamide, de flutriafol, d'imidaclopride, d'ioxynil, de metconazole, de prothioconazole, de tebufenozide et de thiophanate méthyle présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bentazone, de carbendazime, de cyfluthrine, de fénamidone, d'ioxynil et de thiophanate méthyle ont été fixées à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR d'acéquinocyl, de fénazaquine, de flonicamide, de flutriafol, d'imidaclopride, de metconazole, de prothioconazole et de tebufenozide ont été fixées à la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) À l'occasion d'une procédure engagée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽²⁾ en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active bentazone sur le maïs doux, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne l'acéquinocyl, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les oranges, les mandarines, les pêches, les raisins, les tomates et les aubergines. Pour la carbendazime, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les citrons, les limettes et les mandarines. S'agissant de la cyfluthrine, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les courgettes, les cornichons, les haricots non écosés, les pois non écosés et les pommes de terre. Concernant la fénamidone, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les fraises et les cucurbitacées. Pour la fénazaquine, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur le thé. En ce qui concerne la flonicamide, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les agrumes, les cerises, les poivrons, les aubergines et les pois écosés. S'agissant du flutriafol, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les pommes, les bananes et les raisins de cuve. Concernant l'imidaclopride, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur le riz. Pour l'ioxynil, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur la ciboulette.

S'agissant du metconazole, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les cerises, les pêches, les abricots, les graines de coton, le froment (blé) et les betteraves sucrières. En ce qui concerne le prothioconazole, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les brocolis et les choux-fleurs. Pour le tebufenozide, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur le riz. Concernant le thiophanate méthyle, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes et les mandarines.

- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation. Elle s'est attardée en particulier sur les risques pour le consommateur et, le cas échéant, pour les animaux et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽³⁾. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (6) L'autorité a conclu dans ses avis motivés qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée pour 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances, ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des produits concernés n'indiquent un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DARf).
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽³⁾ Rapports scientifiques de l'EFSA disponibles à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu>
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour la cyfluthrine dans diverses denrées alimentaires d'origine végétale et animale, *EFSA Journal* 2010; 8(5):1618.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour la bentazone dans le maïs doux. Publié le 7 mai 2010. Adopté le 5 mai 2010.
Avis motivé de l'EFSA: modification des LMR existantes pour la flonicamide dans diverses cultures. Publié le 6 mai 2010. Adopté le 4 mai 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour l'acéquinocyl dans les oranges, les mandarines, les pêches, les raisins, les tomates et les aubergines. Publié le 30 avril 2010. Adopté le 29 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA: modification des LMR existantes pour l'imidaclopride dans le riz. Publié le 23 avril 2010. Adopté le 20 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA: modification des LMR existantes pour le flutriafol dans diverses cultures. Publié le 16 avril 2010. Adopté le 16 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour la fénazaquine dans le thé (feuilles et tiges séchées ou fermentées de *camellia sinensis*). Publié le 15 avril 2010. Adopté le 14 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le tebufenozide dans le riz. Publié le 15 avril 2010. Adopté le 15 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le prothioconazole dans les choux-fleurs et les brocolis. Publié le 13 avril 2010. Adopté le 13 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour la fénamidone dans les fraises, les cucurbitacées à peau comestible et les cucurbitacées à écorce non comestible. Publié le 9 avril 2010. Adopté le 6 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour l'ioxynil dans la ciboulette. Publié le 9 avril 2010. Adopté le 8 avril 2010.
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le metconazole dans diverses cultures. Publié le 12 mars 2010. Adopté le 11 mars 2010.
Avis motivé de l'EFSA: évaluation des risques affinée concernant certaines LMR préoccupantes pour les substances actives carbendazime et thiophanate méthyle [1]. Publié le 3 juin 2009. Adopté le 14 mai 2009.

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- (1) À l'annexe II, les colonnes relatives à la bentazone, à la carbendazime, à la cyfluthrine, à la fénamidone, à l'ioxynil et au thiophanate méthyle sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bentazone (somme de la bentazone et des éléments combinés de la 6-OH- et 8-OH bentazone, exprimée en bentazone) (R)	Carbendazime et bénomyl (somme de bénomyl et de carbendazime, exprimée en carbendazime) (R)	CYFLUTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères) (L)	Fénamidone	ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil (L)	Thiophanate méthyle (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX	0,1 (*)				0,05 (*)	
0110000	(i) Agrumes			0,02 (*)	0,02 (*)		
0110010	Pample-mousses		0,5				6
0110020	Oranges		0,5				6
0110030	Citrons		0,7				6
0110040	Limettes		0,7				6
0110050	Mandarines		0,7				6
0110990	Autres		0,5				0,1 (*)
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)		0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,2 (*)
0120010	Amandes						
0120020	Noix du Brésil						
0120030	Noix de cajou						
0120040	Châtaignes						
0120050	Noix de coco						
0120060	Noisettes						
0120070	Noix de Queensland						
0120080	Noix de Pécan						
0120090	Pignons						
0120100	Pistaches						
0120110	Noix communes						
0120990	Autres						
0130000	(iii) Fruits à pépins			0,2	0,02 (*)		
0130010	Pommes		0,2				0,5

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0130020	Poires		0,2				0,5
0130030	Coings		0,2				0,5
0130040	Nêfles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0130050	Nêfles du Japon	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0130990	Autres		0,2				0,5
0140000	(iv) Fruits à noyau				0,02 (*)		
0140010	Abricots		0,2	0,3			2
0140020	Cerises		0,5	0,2			0,3
0140030	Pêches		0,2	0,3			2
0140040	Prunes		0,5	0,2			0,3
0140990	Autres		0,1 (*)	0,02 (*)			0,1 (*)
0150000	(v) Baies et petits fruits						
0151000	(a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>			0,3	0,5		
0151010	Raisins de table		0,3				0,1 (*)
0151020	Raisins de cuve		0,5				3
0152000	(b) <i>Fraises</i>		0,1 (*)	0,02 (*)	0,04		0,1 (*)
0153000	(c) <i>Fruits de ronces</i>		0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,1 (*)
0153010	Mûres						
0153020	Mûres des haies						
0153030	Framboises						
0153990	Autres						
0154000	(d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,1 (*)
0154010	Myrtilles						
0154020	Airelles canneberges						
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)						
0154040	Groseilles à maquereau						
0154050	Cynorhodons	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154060	Mûres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154080	Sureau noir	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154990	Autres						
0160000	(vi) Fruits divers			0,02 (*)	0,02 (*)		
0161000	(a) <i>Peau comestible</i>		0,1 (*)				0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0161010	Dattes						
0161020	Figues						
0161030	Olives de table						
0161040	Kumquats						
0161050	Carambole	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0161060	Kaki	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0161070	Jamelongue (prune de Java)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0161990	Autres						
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		0,1 (*)				0,1 (*)
0162010	Kiwis						
0162020	Litchis						
0162030	Fruits de la passion						
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0162050	Cainite	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0162990	Autres						
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>						
0163010	Avocats		0,1 (*)				0,1 (*)
0163020	Bananes		0,1 (*)				0,1 (*)
0163030	Mangues		0,5				1
0163040	Papayes		0,2				1
0163050	Grenades		0,1 (*)				0,1 (*)
0163060	Chérimoles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163070	Goyaves	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163080	Ananas		0,1 (*)				0,1 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163100	Durion	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163990	Autres		0,1 (*)				0,1 (*)
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS						
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,1 (*)	0,1 (*)		0,02 (*)		0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>			0,04		0,05 (*)	
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			0,02 (*)		0,05 (*)	
0212010	Manioc						
0212020	Patates douces						
0212030	Ignames						
0212040	Arrow-root	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0212990	Autres						
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>			0,02 (*)			
0213010	Betterave					0,05 (*)	
0213020	Carottes					0,2	
0213030	Céleris-raves					0,05 (*)	
0213040	Raifort					0,05 (*)	
0213050	Topinam-bours					0,05 (*)	
0213060	Panais					0,2	
0213070	Persil à grosse racine					0,05 (*)	
0213080	Radis					0,05 (*)	
0213090	Salsifis					0,05 (*)	
0213100	Rutabagas					0,05 (*)	
0213110	Navets					0,05 (*)	
0213990	Autres					0,05 (*)	
0220000	(ii) Légumes-bulbes	0,1 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,1 (*)
0220010	Ail					0,2	
0220020	Oignons					0,2	
0220030	Échalotes					0,2	
0220040	Oignons de printemps					3	
0220990	Autres					0,05 (*)	
0230000	(iii) Légumes-fruits					0,05 (*)	
0231000	(a) <i>Solanacées</i>	0,1 (*)					
0231010	Tomates		0,5	0,05	0,5		2
0231020	Poivrons		0,1 (*)	0,3	0,02 (*)		0,1 (*)
0231030	Aubergines		0,5	0,1	0,02 (*)		2
0231040	Okras, camboux		2	0,02 (*)	0,02 (*)		1
0231990	Autres		0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0251060	Roquette, rucola						
0251070	Moutarde brune	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp						
0251990	Autres						
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>					0,05 (*)	
0252010	Épinards			0,02 (*)	0,02 (*)		
0252020	Pourpier	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0252030	Feuilles de bettes (cardes)			0,02 (*)	0,02 (*)		
0252990	Autres			0,02 (*)	0,02 (*)		
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>			0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>			0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>			0,02 (*)	0,02 (*)		
0256010	Cerfeuil					0,05 (*)	
0256020	Ciboulette					3	
0256030	Feuilles de céleri					0,05 (*)	
0256040	Persil					0,05 (*)	
0256050	Sauge	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256060	Romarin	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256070	Thym	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256080	Basilic	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256090	Feuilles de laurier	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256100	Estragon	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256990	Autres					0,05 (*)	
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)				0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	0,1 (*)	0,2	0,1			
0260020	Haricots (écosés)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0260030	Pois (non écosés)	0,5	0,2	0,2			
0260040	Pois (écosés)	0,2	0,1 (*)	0,05			
0260050	Lentilles	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05			
0260990	Autres	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05			
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)		0,1 (*)
0270010	Asperges					0,05 (*)	
0270020	Cardons					0,05 (*)	
0270030	Céleri					0,05 (*)	
0270040	Fenouil					0,05 (*)	
0270050	Artichauts					0,05 (*)	
0270060	Poireaux					3	
0270070	Rhubarbe					0,05 (*)	
0270080	Pousses de bambou	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0270090	Cœurs de palmier	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0270990	Autres					0,05 (*)	
0280000	(viii) Champignons	0,1 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0280010	Champignons de couche		1				
0280020	Champignons sauvages		0,1 (*)				
0280990	Autres						
0290000	(ix) Algues	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,1 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0300010	Haricots						
0300020	Lentilles						
0300030	Pois						
0300040	Lupins						
0300990	Autres						
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,1 (*)					
0401000	(i) Graines oléagineuses				0,05 (*)	0,1 (*)	
0401010	Graines de lin		0,1 (*)	0,02 (*)			0,1 (*)
0401020	Arachides		0,1 (*)	0,02 (*)			0,1 (*)
0401030	Graines de pavot		0,1 (*)	0,02 (*)			0,1 (*)
0401040	Graines de sésame		0,1 (*)	0,02 (*)			0,1 (*)
0401050	Graines de tournesol		0,1 (*)	0,02 (*)			0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0900990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1000000	10. PRODUITS ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES				0,01 (*)		
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05			0,05 (*)
1011000	(a) <i>Porcins</i>						
1011010	Viande					0,05 (*)	
1011020	Viande dégraissée ou maigre					0,05 (*)	
1011030	Foie					0,05 (*)	
1011040	Reins					0,05 (*)	
1011050	Abats comestibles					0,2	
1011990	Autres					0,05 (*)	
1012000	(b) <i>Bovins</i>						
1012010	Viande					0,5	
1012020	Graisse					1,5	
1012030	Foie					1	
1012040	Reins					2,5	
1012050	Abats comestibles					0,2	
1012990	Autres					0,05 (*)	
1013000	(c) <i>Ovins</i>						
1013010	Viande					0,5	
1013020	Graisse					1,5	
1013030	Foie					1	
1013040	Reins					2,5	
1013050	Abats comestibles					0,2	
1013990	Autres					0,05 (*)	
1014000	(d) <i>Caprins</i>						
1014010	Viande					0,5	
1014020	Graisse					1,5	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1014030	Foie					1	
1014040	Reins					2,5	
1014050	Abats comestibles					0,2	
1014990	Autres					0,05 (*)	
1015000	(e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015010	Viande	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015020	Graisse	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015030	Foie	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015040	Reins	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015050	Abats comestibles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1016000	(f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades–, autruches, pigeons						
1016010	Viande					0,05 (*)	
1016020	Graisse					0,05 (*)	
1016030	Foie					0,05 (*)	
1016040	Reins					0,05 (*)	
1016050	Abats comestibles					0,2	
1016990	Autres					0,05 (*)	
1017000	(g) Autres animaux d'élevage	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017010	Viande	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017020	Graisse	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017030	Foie	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017040	Reins	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017050	Abats comestibles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1020010	Bovins						
1020020	Ovins						
1020030	Caprins						
1020040	Chevaux						
1020990	Autres						
1030000	(iii) Ceufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés; oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)			0,05 (*)
1030010	Poulet						
1030020	Canard	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1030030	Oie	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1030040	Caille	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1030990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1040000	(iv) Miel	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1050000	(v) Amphibiens et reptiles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1060000	(vi) Escargots	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(L) = liposoluble.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Bentazone — code 1000000: Bentazone

Carbendazime — code 1000000: Carbendazime et le thiophanate-méthyl, exprimé en carbendazime

Thiophanate-méthyl — code 1000000: Carbendazime et thiophanate-méthyl, exprimés en carbendazime»

(2) À l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'acéquinocyl, à la fénazaquine, à la flonicamide, au flutriafol, à l'imidaclopride, au metconazole, au prothioconazole et au tebufenozide sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Acéquinocyl	Fénazaquine	Flonicamide (somme de la flonicamide, de TNFG et TNFA) (R)	Flutriafol	Imidaclopride	Metconazole (L)	Prothioconazole (Prothioconazole-déthio) (R)	Tebufenozide (L)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX							0,02 (*)	
0110000	(i) Agrumes		0,5	0,1	0,2	1	0,02 (*)		2
0110010	Pample-mousses	0,2							
0110020	Oranges	0,4							
0110030	Citrons	0,2							
0110040	Limettes	0,2							
0110050	Mandarines	0,4							
0110990	Autres	0,2							
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)		0,05 (*)
0120010	Amandes	0,02							
0120020	Noix du Brésil	0,01 (*)							
0120030	Noix de cajou	0,01 (*)							
0120040	Châtaignes	0,01 (*)							
0120050	Noix de coco	0,01 (*)							
0120060	Noisettes	0,01 (*)							
0120070	Noix de Queensland	0,01 (*)							
0120080	Noix de Pécan	0,01 (*)							
0120090	Pignons	0,01 (*)							
0120100	Pistaches	0,01 (*)							
0120110	Noix communes	0,01 (*)							
0120990	Autres	0,01 (*)							
0130000	(iii) Fruits à pépins	0,1	0,1	0,2		0,5	0,02 (*)		1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0130010	Pommes				0,2				
0130020	Poires				0,05 (*)				
0130030	Coings				0,05 (*)				
0130040	Nêfles				0,05 (*)				
0130050	Nêfles du Japon				0,05 (*)				
0130990	Autres				0,05 (*)				
0140000	(iv) Fruits à noyau				0,05 (*)				
0140010	Abricots	0,01 (*)	0,3	0,3		0,5	0,1		1
0140020	Cerises	0,01 (*)	0,3	0,3		0,5	0,15		1
0140030	Pêches	0,04	0,5	0,3		0,5	0,1		0,5
0140040	Prunes	0,01 (*)	0,3	0,2		0,3	0,02 (*)		1
0140990	Autres	0,01 (*)	0,3	0,05		0,05 (*)	0,02 (*)		1
0150000	(v) Baies et petits fruits			0,05 (*)			0,02 (*)		
0151000	(a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	0,3	0,2			1			3
0151010	Raisins de table				0,05 (*)				
0151020	Raisins de cuve				1				
0152000	(b) <i>Fraises</i>	0,01 (*)	1		0,5	0,5			0,05 (*)
0153000	(c) <i>Fruits de ronces</i>	0,01 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)	5			
0153010	Mûres								0,05 (*)
0153020	Mûres des haies								0,05 (*)
0153030	Framboises								2
0153990	Autres								0,05 (*)
0154000	(d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	0,01 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)				
0154010	Myrtilles					5			3
0154020	Airelles canneberges					0,05 (*)			0,5
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)					5			0,05 (*)
0154040	Groseilles à maquereau					5			0,05 (*)
0154050	Cynorhodons					5			0,05 (*)
0154060	Mûres					5			0,05 (*)
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)					0,05 (*)			0,05 (*)
0154080	Sureau noir					5			0,05 (*)
0154990	Autres					5			0,05 (*)
0160000	(vi) Fruits divers	0,01 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)		
0161000	(a) <i>Peau comestible</i>		0,01 (*)		0,05 (*)				
0161010	Dattes					0,05 (*)			0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0161020	Figues					0,05 (*)			0,05 (*)
0161030	Olives de table					0,5			0,05 (*)
0161040	Kumquats					0,05 (*)			0,05 (*)
0161050	Carambole					0,05 (*)			0,05 (*)
0161060	Kaki					0,05 (*)			0,2
0161070	Jamelongue (prune de Java)					0,05 (*)			0,05 (*)
0161990	Autres					0,05 (*)			0,05 (*)
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			
0162010	Kiwis								0,5
0162020	Litchis								0,05 (*)
0162030	Fruits de la passion								0,05 (*)
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)								0,05 (*)
0162050	Caïnite								0,05 (*)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie)								0,05 (*)
0162990	Autres								0,05 (*)
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>								
0163010	Avocats		0,01 (*)		0,05 (*)	1			1
0163020	Bananes		0,2		0,3	0,05 (*)			0,05 (*)
0163030	Mangues		0,01 (*)		0,05 (*)	0,2			0,05 (*)
0163040	Papayes		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163050	Grenades		0,01 (*)		0,05 (*)	1			0,05 (*)
0163060	Chérimoles		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163070	Goyaves		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163080	Ananas		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163100	Durion		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163110	Corossol (cachimement hérissé)		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0163990	Autres		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS								
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)			0,5	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>			0,1	0,2				
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			0,05 (*)	0,05 (*)				
0212010	Manioc								
0212020	Patates douces								
0212030	Ignames								
0212040	Arrow-root								
0212990	Autres								
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>			0,05 (*)					
0213010	Betterave				0,05 (*)				
0213020	Carottes				0,2				
0213030	Céleris-raves				0,05 (*)				
0213040	Raifort				0,05 (*)				
0213050	Topinam-bours				0,05 (*)				
0213060	Panais				0,05 (*)				
0213070	Persil à grosse racine				0,05 (*)				
0213080	Radis				0,05 (*)				
0213090	Salsifis				0,05 (*)				
0213100	Rutabagas				0,05 (*)				
0213110	Navets				0,05 (*)				
0213990	Autres				0,05 (*)				
0220000	(ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
0220010	Ail					0,05 (*)			
0220020	Oignons					0,1			
0220030	Échalotes					0,05 (*)			
0220040	Oignons de printemps					0,2			
0220990	Autres					0,05 (*)			
0230000	(iii) Légumes-fruits							0,02 (*)	
0231000	(a) <i>Solanacées</i>						0,02 (*)		
0231010	Tomates	0,2	0,5	0,3	0,3	0,5			1
0231020	Poivrons	0,01 (*)	0,5	0,15	1	1			1
0231030	Aubergines	0,2	0,5	0,3	0,3	0,5			0,5
0231040	Okras, camboux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5			0,2
0231990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5			0,2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,01 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)		
0232010	Concombres		0,2	0,5		1			0,05 (*)
0232020	Cornichons		0,01 (*)	0,5		0,5			0,05 (*)
0232030	Courgettes		0,2	0,5		1			0,1
0232990	Autres		0,01 (*)	0,05 (*)		0,5			0,05 (*)
0233000	(c) <i>Cucurbitacées écorce non comestible</i>	0,01 (*)			0,3				0,05 (*)
0233010	Melons		0,1	0,3		0,5	0,05		
0233020	Potirons		0,01 (*)	0,3		1	0,02 (*)		
0233030	Pastèques		0,1	0,3		0,2	0,02 (*)		
0233990	Autres		0,01 (*)	0,05 (*)		0,1	0,02 (*)		
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1	0,02 (*)		0,05 (*)
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1	0,02 (*)		0,05 (*)
0240000	(iv) Brassicées	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>								0,5
0241010	Brocolis					0,5		0,03	
0241020	Choux-fleurs					0,5		0,03	
0241990	Autres					0,3		0,02 (*)	
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>								
0242010	Choux de Bruxelles					0,5		0,1	0,5
0242020	Choux pommés					0,5		0,1	5
0242990	Autres					0,3		0,02 (*)	0,5
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>							0,02 (*)	0,5
0243010	Choux de Chine					0,5			
0243020	Choux verts					0,3			
0243990	Autres					0,3			
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>					0,3		0,02 (*)	0,5
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées</i>								10
0251010	Mâche					2			
0251020	Laitue					2			
0251030	Scarole (endive à larges feuilles)					1			
0251040	Cresson					2			
0251050	Cresson de terre					2			
0251060	Roquette, rucola					2			
0251070	Moutarde brune					2			
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp					2			
0251990	Autres					2			
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>					0,05 (*)			10
0252010	Épinards								
0252020	Pourpier								
0252030	Feuilles de bettes (cardes)								
0252990	Autres								
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>					2			0,05 (*)
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>					2			0,05 (*)
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>					0,05 (*)			0,05 (*)
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>					2			
0256010	Cerfeuil								0,05 (*)
0256020	Ciboulette								0,05 (*)
0256030	Feuilles de céleri								0,05 (*)
0256040	Persil								0,05 (*)
0256050	Sauge								0,05 (*)
0256060	Romarin								0,05 (*)
0256070	Thym								0,05 (*)
0256080	Basilic								20
0256090	Feuilles de laurier								0,05 (*)
0256100	Estragon								0,05 (*)
0256990	Autres								0,05 (*)
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	0,01 (*)		0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		0,1		0,05 (*)	2	0,02 (*)		
0260020	Haricots (écosés)		0,01 (*)		0,05 (*)	2	0,05		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0260030	Pois (non écossés)		0,01 (*)		0,05 (*)	5	0,05		
0260040	Pois (écossés)		0,01 (*)		0,1	2	0,05		
0260050	Lentilles		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)		
0260990	Autres		0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)		
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)		0,05 (*)
0270010	Asperges					0,05 (*)		0,02 (*)	
0270020	Cardons					0,5		0,02 (*)	
0270030	Céleri					2		0,02 (*)	
0270040	Fenouil					0,05 (*)		0,02 (*)	
0270050	Artichauts					0,5		0,02 (*)	
0270060	Poireaux					0,05 (*)		0,05	
0270070	Rhubarbe					0,05 (*)		0,02 (*)	
0270080	Pousses de bambou					0,05 (*)		0,02 (*)	
0270090	Cœurs de palmier					0,05 (*)		0,02 (*)	
0270990	Autres					0,05 (*)		0,02 (*)	
0280000	(viii) Champignons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0280010	Champignons de couche								0,05 (*)
0280020	Champignons sauvages								0,1
0280990	Autres								0,05 (*)
0290000	(ix) Algues	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots					1	0,02 (*)		
0300020	Lentilles					0,05 (*)	0,02 (*)		
0300030	Pois					2	0,05		
0300040	Lupins					0,05 (*)	0,05		
0300990	Autres					0,05 (*)	0,02 (*)		
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)					
0401000	(i) Graines oléagineuses				0,2			0,05	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0401010	Graines de lin					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401020	Arachides					1	0,05		0,05 (*)
0401030	Graines de pavot					0,05 (*)	0,1		0,05 (*)
0401040	Graines de sésame					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401050	Graines de tournesol					0,1	0,05		0,05 (*)
0401060	Graines de colza					0,1	0,1		2
0401070	Fèves de soja					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401080	Graines de moutarde					0,05 (*)	0,1		0,05 (*)
0401090	Graines de coton					1	0,3		0,05 (*)
0401100	Graines de courge					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401110	Carthame					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401120	Bourrache					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401130	Cameline					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401140	Chênevis					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401150	Ricin					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0401990	Autres					0,05 (*)	0,05		0,05 (*)
0402000	(ii) Fruits oléagineux				0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
0402010	Olives à huile					1			
0402020	Noix de palme (palmistes)					0,05 (*)			
0402030	Fruits du palmier à huile					0,05 (*)			
0402040	Kapok					0,05 (*)			
0402990	Autres					0,05 (*)			
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)		0,5				
0500010	Orge			0,05 (*)		0,1	0,1	0,3	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0500020	Sarrasin			0,05 (*)		0,1	0,1	0,02 (*)	0,05 (*)
0500030	Maïs			0,05 (*)		0,1	0,1	0,02 (*)	0,05 (*)
0500040	Millet			0,05 (*)		0,05 (*)	0,1	0,02 (*)	0,05 (*)
0500050	Avoine			0,05 (*)		0,1	0,1	0,05	0,05 (*)
0500060	Riz			0,05 (*)		1,5	0,1	0,02 (*)	3
0500070	Seigle			0,05 (*)		0,1	0,1	0,1	0,05 (*)
0500080	Sorgho			0,05 (*)		0,05 (*)	0,1	0,02 (*)	0,05 (*)
0500090	Froment (blé)			2		0,1	0,15	0,1	0,05 (*)
0500990	Autres			0,05 (*)		0,05 (*)	0,1	0,02 (*)	0,05 (*)
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,1
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)		10			0,05 (*)			
0620000	(ii) Grains de café		0,01 (*)			1			
0630000	(iii) Infusions (séchées)		0,01 (*)			0,05 (*)			
0631000	(a) <i>Fleurs</i>								
0631010	Fleurs de camomille								
0631020	Fleurs d'hybiscus								
0631030	Pétales de rose								
0631040	Fleurs de jasmin								
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)								
0631990	Autres								
0632000	(b) <i>Feuilles</i>								
0632010	Feuilles de fraiser								
0632020	Feuilles de rooibos								
0632030	Maté								
0632990	Autres								
0633000	(c) <i>Racines</i>								
0633010	Racine de valériane								
0633020	Racine de ginseng								
0633990	Autres								
0639000	(d) <i>Autres infusions</i>								
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)		0,01 (*)			0,05 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0840030	Curcuma (safran des Indes)								
0840040	Raifort								
0840990	Autres								
0850000	(v) Boutons								
0850010	Clous de girofle								
0850020	Câpres								
0850990	Autres								
0860000	(vi) Stigmates de fleurs								
0860010	Safran								
0860990	Autres								
0870000	(vii) Arille								
0870010	Macis								
0870990	Autres								
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	
0900010	Betterave sucrière				0,1	0,5	0,06		0,05 (*)
0900020	Canne à sucre				0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)		1
0900030	Racines de chicorée				0,05 (*)	0,5	0,02 (*)		0,05 (*)
0900990	Autres				0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)		0,05 (*)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)				0,05 (*)
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires								
1011000	(a) <i>Porcins</i>						0,01 (*)		
1011010	Viande			0,03		0,1		0,05	
1011020	Viande dégraissée ou maigre			0,02 (*)		0,05 (*)		0,05	
1011030	Foie			0,03		0,3		0,2	
1011040	Reins			0,03		0,3		0,2	
1011050	Abats comestibles			0,03		0,3		0,2	
1011990	Autres			0,03 (*)		0,05 (*)		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1012000	(b) Bovins								
1012010	Viande			0,03		0,1	0,01 (*)	0,05	
1012020	Graisse			0,02 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1012030	Foie			0,03		0,3	0,05	0,2	
1012040	Reins			0,03		0,3	0,01 (*)	0,2	
1012050	Abats comestibles			0,03		0,3	0,01 (*)	0,2	
1012990	Autres			0,03 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,05	
1013000	(c) Ovins						0,01 (*)		
1013010	Viande			0,03		0,1		0,05	
1013020	Graisse			0,02 (*)		0,05 (*)		0,05	
1013030	Foie			0,03		0,3		0,2	
1013040	Reins			0,03		0,3		0,2	
1013050	Abats comestibles			0,03		0,3		0,2	
1013990	Autres			0,03 (*)		0,05 (*)		0,01 (*)	
1014000	(d) Caprins						0,01 (*)		
1014010	Viande			0,03		0,1		0,05	
1014020	Graisse			0,02 (*)		0,05 (*)		0,05	
1014030	Foie			0,03		0,3		0,2	
1014040	Reins			0,03		0,3		0,2	
1014050	Abats comestibles			0,03		0,3		0,2	
1014990	Autres			0,03 (*)		0,05 (*)		0,01 (*)	
1015000	(e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière						0,01 (*)		
1015010	Viande			0,03		0,1		0,05	
1015020	Graisse			0,02 (*)		0,05 (*)		0,05	
1015030	Foie			0,03		0,3		0,2	
1015040	Reins			0,03		0,3		0,2	
1015050	Abats comestibles			0,03		0,3		0,2	
1015990	Autres			0,03 (*)		0,05 (*)		0,01 (*)	
1016000	(f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons					0,05 (*)	0,01 (*)		
1016010	Viande			0,03				0,05	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1040000	(iv) Miel			0,05		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1050000	(v) Amphibiens et reptiles			0,05		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1060000	(vi) Escargots			0,05		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres			0,05		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	

(⁴) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(L) = liposoluble.»

RÈGLEMENT (UE) N° 894/2010 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2010

modifiant le règlement (CE) n° 815/2008 relatif à une dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées, en vue de prendre en compte la situation particulière du Cap-Vert pour l'exportation de certains produits de la pêche vers la Communauté

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 247,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, et notamment son article 76,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 815/2008 de la Commission ⁽³⁾ a accordé au Cap-Vert une dérogation aux règles relatives à l'origine établies dans le règlement (CEE) n° 2454/93, permettant que certains produits de la pêche, élaborés au Cap-Vert à partir de poissons non originaires de ce pays, soient considérés comme originaires du Cap-Vert. Cette dérogation expire le 31 décembre 2010.

(2) Par lettre datée du 21 décembre 2009, le Cap-Vert a demandé une augmentation des quantités attribuées pour 2010 pour deux des trois catégories de produits de la pêche couverts par le règlement (CE) n° 815/2008. Par lettre du 8 juin 2010, ce pays a fourni des informations complémentaires à l'appui de sa demande.

(3) La demande indiquait que les quantités initialement attribuées pour 2010 devaient être respectivement portées à 3 600 tonnes pour les filets de maquereaux préparés ou conservés et à 1 500 tonnes pour les auxides préparés ou conservés.

(4) Les quantités annuelles totales initialement attribuées ont contribué dans une large mesure, en 2008 et 2009, à améliorer la situation dans le secteur de la transformation des produits de la pêche et, dans une certaine mesure, à revitaliser la flotte artisanale du Cap-Vert, qui revêt une importance cruciale pour ce pays. Il apparaît toutefois

que la mise en œuvre du programme de revitalisation de la flotte capverdienne n'a pas atteint les niveaux prévus du fait de circonstances économiques et géographiques et que des investissements supplémentaires sont donc nécessaires.

(5) La demande démontre que sans augmentation des quantités pouvant être commercialisées dans le cadre de la dérogation, la capacité du secteur capverdien de transformation des produits de la pêche de continuer à exporter vers l'Union européenne serait significativement amoindrie, ce qui pourrait compromettre les investissements supplémentaires nécessaires.

(6) Il y a donc lieu d'augmenter les quantités de marchandises pouvant être commercialisées au titre de la dérogation, afin de garantir la poursuite des efforts de revitalisation de la flotte de pêche locale et d'étendre ainsi sa capacité d'approvisionnement la filière locale de transformation des produits de la pêche en poissons originaires.

(7) Les contingents actuels devraient être épuisés pour les deux catégories de produits concernés bien avant la fin de l'année 2010, ce qui justifie d'autant plus la nécessité d'augmenter les quantités attribuées pour 2010. Il ne paraît toutefois pas approprié d'accorder les quantités demandées dans leur totalité. Il convient notamment de tenir compte du fait qu'il existe déjà des possibilités d'approvisionnement importantes pour les poissons originaires car il est possible d'utiliser les poissons livrés par les pêcheurs locaux et de recourir au cumul bilatéral.

(8) Il importe donc de porter les quantités de la dérogation accordée pour 2010 à 2 500 tonnes pour les filets de maquereaux préparés ou conservés et à 875 tonnes pour les auxides préparés ou conservés, quantités qui sont jugées suffisantes pour permettre au secteur de transformation du Cap-Vert de continuer à exporter vers l'Union européenne et de soutenir les efforts des autorités locales en garantissant que les mesures de revitalisation de la flotte de pêche locale se poursuivent avec succès.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 815/2008 en conséquence.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 220 du 15.8.2008, p. 11.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 815/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période	Quantité (en tonnes)
09.1647	ex 1604 15 11 ex 1604 19 98	Maquereau (<i>Scomber Colias</i> , <i>Scomber Japonicus</i> , <i>Scomber Scombrus</i>), en filets, préparations ou conserves	Du 1.9.2008 au 31.12.2008	333
			Du 1.1.2009 au 31.12.2009	1 000
			Du 1.1.2010 au 31.12.2010	2 500
09.1648	ex 1604 19 98	Auxide (<i>Auxis thazard</i> , <i>Auxis Rochei</i>), en filets, préparations ou conserves	Du 1.9.2008 au 31.12.2008	116
			Du 1.1.2009 au 31.12.2009	350
			Du 1.1.2010 au 31.12.2010	875
09.1649	ex 1604 14 16 ex 1604 14 18	Thon albacore, listao (<i>Tunnus Albacares</i> , <i>Katsuwonus Pelamis</i>), en filets, préparations ou conserves	Du 1.9.2008 au 31.12.2008	70
			Du 1.1.2009 au 31.12.2009	211
			Du 1.1.2010 au 31.12.2010	211»

RÈGLEMENT (UE) N° 895/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Halberstädter Würstchen (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Halberstädter Würstchen» déposée par l'Allemagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 35 du 12.2.2010, p. 9.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

ALLEMAGNE

Halberstädter Würstchen (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 896/2010 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2010

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Schrobenhausener Spargel/Spargel aus dem Schrobenhausener Land/Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Schrobenhausener Spargel» ou «Spargel aus dem Schrobenhausener Land» ou «Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen» déposée par l'Allemagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 34 du 11.2.2010, p. 11.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ALLEMAGNE

Schrobenhausener Spargel/Spargel aus dem Schrobenhausener Land/Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen
(IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 897/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Suska sechłońska (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Suska sechłońska» déposée par la Pologne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 35 du 12.2.2010, p. 13.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

POLOGNE

Suska sechłońska (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 898/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Patata della Sila (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Patata della Sila» déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 33 du 10.2.2010, p. 10.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Class 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Patata della Sila (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 899/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Moquette de Vendée (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Moquette de Vendée», déposée par la France, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 18 du 23.1.2010, p. 42.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

FRANCE

Mogette de Vendée (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 900/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Estepa (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Estepa» déposée par L'Espagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 36 du 13.2.2010, p. 11.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)

ESPAGNE

Estepa (AOP)

RÈGLEMENT (UE) N° 901/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****enregistreur une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Φάβα Σαντορίνης (Fava Santorinis) (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Φάβα Σαντορίνης» (Fava Santorinis) déposée par la Grèce a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 34 du 11.2.2010, p. 3.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.6: fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

GRECE

Φάβα Σαντορίνης (Fava Santorinis) (AOP)

RÈGLEMENT (UE) N° 902/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	84,6
	MK	50,4
	TR	77,0
	XS	50,2
	ZZ	65,6
0707 00 05	MK	54,8
	TR	132,4
	ZZ	93,6
0709 90 70	TR	123,3
	ZZ	123,3
0805 50 10	AR	101,1
	BR	100,4
	CL	89,7
	IL	102,3
	MA	148,6
	TR	103,5
	UY	117,2
	ZA	83,9
	ZZ	105,8
0806 10 10	BR	233,5
	TR	126,6
	ZA	64,2
	ZZ	141,4
0808 10 80	AR	75,7
	BZ	51,1
	CL	119,8
	CN	82,6
	NZ	100,6
	US	84,3
	ZA	86,6
	ZZ	85,8
0808 20 50	CN	62,6
	ZA	77,3
	ZZ	70,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 903/2010 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 873/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 261 du 5.10.2010, p. 3.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 9 octobre 2010

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	54,96	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	54,96	0,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	54,96	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	54,96	0,00
1701 91 00 ⁽²⁾	46,54	3,51
1701 99 10 ⁽²⁾	46,54	0,38
1701 99 90 ⁽²⁾	46,54	0,38
1702 90 95 ⁽³⁾	0,47	0,23

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISIONS

DÉCISION EUPOL RD CONGO/1/2010 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 8 octobre 2010

relative à la nomination du chef de la mission EUPOL RD Congo

(2010/609/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 1, de la décision 2010/576/PESC prévoit que le Comité politique et de sécurité est autorisé, conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions pertinentes aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de EUPOL RD Congo, y compris notamment la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé

de nommer M. Jean-Paul RIKIR, commissaire divisionnaire, comme chef de mission avec effet au 1^{er} octobre 2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Jean-Paul RIKIR, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo), avec effet au 1^{er} octobre 2010.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'à la fin du mandat EUPOL RD Congo.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 254 du 29.9.2010, p. 33.

DÉCISION EUSEC/2/2010 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 8 octobre 2010****relative à la nomination du chef de la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)**

(2010/610/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu la décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant qu'en application de l'article 8 de la décision 2010/565/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre, entre autres, des décisions concernant la nomination du chef de mission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. António MARTINS est nommé chef de la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo).

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

*Par le Comité politique et de sécurité**Le président*

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 248 du 22.9.2010, p. 59.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2010****modifiant la décision 2006/241/CE concernant les importations de guano originaires de Madagascar**

[notifiée sous le numéro C(2010) 6798]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/611/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/241/CE de la Commission du 24 mars 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar ⁽²⁾ interdit l'importation dans l'Union de produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche et des escargots, originaires de Madagascar.
- (2) Madagascar a manifesté son intérêt pour l'exportation de guano en direction de l'Union.
- (3) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽³⁾ interdit l'importation et le transit de sous-produits animaux et de produits transformés, sauf dans les cas prévus par ledit règlement.
- (4) Au sens du règlement (CE) n° 1774/2002, le lisier est une matière de catégorie 2. La définition du lisier donnée à l'annexe I dudit règlement s'étend au guano, qu'il soit transformé ou non, au sens du chapitre III de l'annexe VIII du règlement. Ce même chapitre précise en sa partie III que la mise sur le marché du guano n'est soumise à aucune condition de police sanitaire.
- (5) En outre, le règlement (CE) n° 1774/2002 énonce que les dispositions qui s'appliquent à l'importation en prove-

nance de pays tiers des produits visés dans ses annexes VII et VIII ne doivent être ni plus favorables ni moins favorables que celles applicables à la production et à la commercialisation de ces produits dans l'Union.

- (6) En conséquence, les importations de guano en provenance de Madagascar ne doivent plus être interdites.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/241/CE dans ce sens.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*L'article 1^{er} de la décision 2006/241/CE est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

La présente décision s'applique aux produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, des escargots et du guano, originaires de Madagascar.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽²⁾ JO L 88 du 25.3.2006, p. 63.⁽³⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

DÉCISIONS

2010/609/PESC:

- ★ **Décision EUPOL RD Congo/1/2010 du Comité politique et de sécurité du 8 octobre 2010 relative à la nomination du chef de la mission EUPOL RD Congo** 60

2010/610/PESC:

- ★ **Décision EUSEC/2/2010 du Comité politique et de sécurité du 8 octobre 2010 relative à la nomination du chef de la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)** 61

2010/611/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 octobre 2010 modifiant la décision 2006/241/CE concernant les importations de guano originaires de Madagascar** [notifiée sous le numéro C(2010) 6798] ⁽¹⁾... 62



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR